

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau,
Environnement, Forêt et
Risques

Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement portant autorisation de rejets d'eaux
pluviales au milieu naturel
Commune de Ploubalay

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-14 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) Rance-Frémur-Baie de Beausseis approuvé en date du 05 avril 2004 ;
- VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration des communes de Ploubalay et Lancieux située sur la commune de Ploubalay en date du 7 octobre 2011,
- VU la demande présentée par Madame le Maire de la commune de Ploubalay en date du 11 mars 2008 et complétée le 4 août 2010 et le 21 mars 2011,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2011,
- VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 10 novembre 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2011,
- VU l'absence d'observations du déclarant concernant le projet transmis par courrier du 1er décembre 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réguler sur le plan quantitatif et qualitatif les eaux pluviales collectées au niveau des futures zones urbanisées afin de protéger les milieux récepteurs et lutter contre les risques d'inondation ;

CONSIDERANT que la masse d'eau « Le Floubalay et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » et la masse d'eau « Le Drouet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » identifiées dans le programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne comme devant faire l'objet d'actions visant à améliorer la collecte, le stockage et le transport des eaux usées vers les stations d'épuration (mesure 01B1), que certains rejets actuels d'eaux pluviales provenant du réseau communal de Ploubalay sont pollués par des eaux usées et peuvent porter atteinte à la qualité des milieux récepteurs inclus dans la masse d'eau précitée,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de prendre des dispositions afin d'identifier les mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les supprimer ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre la qualité des rejets d'eaux pluviales afin de prévenir tout risque de pollution des milieux récepteurs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les usages littoraux des contaminations bactériologiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Madame le Maire de la commune de Ploubalay est autorisée à réaliser les travaux concernant le système d'assainissement pluvial sur le territoire communal .

Ce dossier est soumis à une procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Nature de l'activité	A/D
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet , augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : ▪ Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : ▪ dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

La surface nouvellement collectée du fait de l'urbanisation future inscrite au PLU sera d'environ 82 hectares en situation future.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

2-1- Maitrise de l'imperméabilisation

Un coefficient d'imperméabilisation future (Cf) est imposé pour tout projet futur d'urbanisation. Ce coefficient est fixé dans le tableau suivant :

Catégorie	Coefficient d'imperméabilisation actuel	Coefficient d'imperméabilisation futur
Champs	0,10	0,10
Zones 1AUa		0,70
Zone 1AUb et 2 AU, 1 AUHn		0,50
Zones 1AUy		0,85

Ce coefficient peut être dépassé exceptionnellement, sous réserve de la mise en place de mesures correctrices supplémentaires permettant de compenser les incidences de l'urbanisation supplémentaire.

2.2 – Rejets d'eaux pluviales

2.2.1 : Les eaux collectées

Les eaux collectées par le réseau pluvial de l'ensemble de la zone étudiée (zones urbanisées existantes et futures zones urbanisées) seront exclusivement des eaux de pluie et de ruissellement. Une vérification du bon raccordement des installations sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales sera effectuée par la commune de Ploubalay et le service ayant en charge la gestion des eaux usées sur la commune.

Un programme de contrôle des branchements eaux usées/eaux pluviales et de suivi des mises en conformité devra être mis en place. Chaque année, un bilan d'avancement du programme devra être intégré au bilan de conformité de la station d'épuration, document qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Une attention particulière sera portée au secteur « rue des Ormelets ».

Les eaux usées seront traitées par le système d'épuration existant pour les zones en assainissement collectif ou par un système agréé pour les zones classées en assainissement non collectif.

2.2.2 : Les exutoires principaux existants

Dix rejets existants dans le milieu naturel, sous maîtrise d'ouvrage communale relèvent des dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement :

Exutoire	Localisation	Collecteur final en mm	Milieu récepteur direct	Cours d'eau final	Sous bassins versant	Superficie totale collectée	Débit état actuel m3/s	Débit état futur m3/s
1	Route des Basses Saudrais	remplacement 800 par 500	Fossé	Ruisseau du Flouabalay	BV 1	12,02	0,38	0,35 (mesure compensatoire I)
2	Résidence de la Ville Asselin	300	Fossé	Ruisseau de la Gicquelais	BV 2	1,51	0,062	0,08
3	Lotissement des prés jolis	600	Fossé	Ruisseau de la Ville es Prêtes	BV 3	1,23	0,88	0,90
4	Déviation de la RD 786	300	Fossé	Ruisseau de Flouabalay	BV 4	2,26	0,10	0,154
5	Rue des Chataigners	600	Ruisseau de Flouabalay	Ruisseau de Flouabalay	BV 5	3,11	0,10	0,13
6	Rue des Chênes	600	Ruisseau de Flouabalay	Ruisseau de Flouabalay	BV 6	6,24	0,25	0,29
7	Rue du Général de Gaulle	remplacement de 300 par 600	Ruisseau de Flouabalay	Ruisseau de Flouabalay	BV 7	2,75	0,12	0,43
8	Rue du Général de Gaulle	remplacement de 300 par 600 regroupement vers Exu 7	Ruisseau de Flouabalay	Ruisseau de Flouabalay	BV 8	4,52	0,20	
9	Presbytère	600 – déconnexion de 2,2 Ha vers mesure compensatoire	Ruisseau de Flouabalay	Ruisseau de Flouabalay	BV 9	13,66	0,66	0,40
10	Déviation de la RD 768	500	Ruisseau de la Gicquelais	Ruisseau de la Gicquelais	BV 10	23,68	0,54	0,69

2.2.3: Les nouveaux exutoires et ouvrages à créer

Quinze ouvrages de régulation des eaux pluviales sont prévus et leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant.

La réalisation des ouvrages devra être mise en œuvre avant tout projet d'urbanisation de la zone correspondante.

Les mesures de stockage ne devront pas être réalisées en zones humides.

Exutoire	Localisation	BV Collecté	Superficie (ha)	Milieu récepteur	Volume	Débit futur avec tamponnement
A	Centre bourg – ouest du cimetière	13a (existant)	0,9	Fossé existant → ruisseau de la Gicquelais	90 m ³	5 l/s
B	La ville asselin	12 (1AUb) 13b (1AUb) 8b (1AUb) 15b (2AU)	6,60	Ruisseau de la Gicquelais	686 m ³	33 l/s
C	La ville au breton	15 a (2AU) 8a (1AUb) g (*) ha (*)	15,23	Fossé existant → ruisseau du Drouet	1583 m ³ (857 m ³ si uniqt 15a et 8a)	76 l/s
E	Le clos billet	16 (2AU) c (*) hb (*)	17,91	Fossé existant → ruisseau du Drouet	1861 m ³ (840 m ³ si uniqt 16)	90 l/s
F	Le paradis	9 (1AUb) 10(1AUy) d(*)	17,17	Ruisseau de Floubalay	2141 m ³ (1493 m ³ si uniqt 9 et 10)	86 l/s
G	Le paradis	17 (2AU)	3,89	Fossé existant → ruisseau du Drouet	404 m ³	19 l/s
H	Les champagnais	18 (2AU) 18 rural	39,70	Fossé existant → ruisseau de Floubalay	1368 m ³	199 l/s
I	Centre bourg	7 (1AUa) BV Exu1 (UA/UB)exist	5,50	Exu 1 puis ruisseau de Floubalay	1700 m ³	350 l/s
K	Le guérais	14b (UB)	7,53	Vers le réseau, puis Exu 5 puis ruisseau de Floubalay	783 m ³	38 l/s
L	La guérais	1b (1AUb) 14a (2AU)	6,53	Ruisseau de Floubalay	679 m ³	33 l/s
N	Le plessis balisson	11 (1AUb)	6,50	Ruisseau de Plessis Balisson	676 m ³	33 l/s
O	La ravillais	19 (1AUHn)	2,86	Ruisseau de Plessis Balisson	297 m ³	14 l/s
P	La tricherie	20 (1AUHn)	1,99	Ruisseau de Plessis Balisson	207 m ³	10 l/s
R	Zone Supermarché	8b (1AUb) 15b (2AU)	6,6	Fossé → Ruisseau de la Gicquelais	700 m ³	34 l/s
S	Le presbytère	5b (1AU) SExistant 290 (Ub) SExistant 340 (Ub)	6,80	Ruisseau de Floubalay	860 m ³	31 l/s

* : zone proposée à l'urbanisation par le bureau d'études mais non incluses actuellement dans le PLU de la commune

Pour les zones 11, 19 et 20, des techniques alternatives seront privilégiées (bassins N, O, P).

2.2.4 : Équipement des bassins de rétention

Tous les ouvrages créés seront équipés comme suit :

- d'une zone de décantation en amont de l'ouvrage de sortie,
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants,
- d'une vanne de fermeture pour contenir les pollutions,
- de surverses dimensionnées sur une pluie centennale.

Des débourbeurs-déshuileurs seront mis en place au niveau des entreprises susceptibles d'apports importants ou les grandes aires de stationnement.

Afin d'optimiser la décantation des matières en suspension pour les pluies de période de retour inférieure à 10 ans, un système de régulation des débits adapté sera mis en place.

Les entrées d'eau dans les bassins seront éloignées au maximum de l'ouvrage de vidange, dans la mesure de la faisabilité technique.

Les dispositifs de vidange devront être facilement accessibles (par exemple, par la réalisation d'un emmarchement adossé à ces dispositifs).

Les dispositifs de rejet ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges.

2.2.5: Normes à respecter pour tous les ouvrages de rétention :

Les eaux rejetées en sortie d'ouvrage de régulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres physico-chimiques</i>	<i>Concentration en instantané</i>
MES	100 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

2.2.6 : Aménagements alternatifs

Des aménagements alternatifs aux dispositions édictées aux points 2.2.3 et 2.2.4 peuvent être mis en place, tels que des dispositifs d'infiltration, des noues, etc, sous réserve que les objectifs de régulation quantitative édictés au 2.2.3 (volumes et débits de fuite) et les objectifs de régulation qualitative édictés au 2.2.5 soient respectés.

Pour les zones 11, 19 et 20, des techniques alternatives sont privilégiées (bassins N, O, P). Une distance suffisante sera respectée entre l'assainissement autonome, l'infiltration pluviale et les dispositifs de géothermie éventuels.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3.1 – Mesure de protection et de sécurité des ouvrages

Une clôture de 2 m de hauteur minimale devra être mise en place autour des bassins (avec intégration paysagère), et en retrait de 4 m au moins du bord des bassins, en cas de danger reconnu.

Une signalétique préventive devra être implantée au niveau de chacun des accès aux bassins afin d'informer le public que l'accès y est exclusivement réservé aux personnes autorisées.

Des panneaux avertissant du danger potentiel seront installés à proximité des bassins pour indiquer le risque de chutes de personnes et de montée rapide des eaux.

3.2 – Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

3.2.1 Information préalable

Au minimum 3 mois avant l'aménagement de chaque zone urbanisable, la commune transmettra pour avis au service chargé de la police de l'eau une note technique détaillant les secteurs collectés, les plans des réseaux, la localisation précise de l'ouvrage, le schéma de principe, les caractéristiques de dimensionnement, la nature du sol.

La commune avertira le service chargé de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux et transmettra le planning prévisionnel du chantier.

3.2.2. Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toutes précautions utiles doivent également être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec,
- l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement,
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau, et en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire « à sec »,
- la gestion des matériaux de déblais doit être assurée de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, et en particulier en zone humide et en zone de fonds de vallée.

3.2.3 Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement et du dispositif de rejet des eaux pluviales dans un délai de 3 mois après la mise en service de chaque ouvrage.

Le schéma général du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune sera mis à jour tous les 5 ans et transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.3 – Exploitation et entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ; dans ce cas, un contrat devra être signé dès réception des travaux. Le maître d'ouvrage en informera le service de police de l'eau.

L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir la pollution par manœuvre des vannes ou clapets d'isolement des bassins.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'entretien et la vidange des ouvrages siphoniques seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée. Les huiles, graisses et sables seront évacués vers une filière autorisée.

Un fauchage sera effectué de façon mécanique suivant une périodicité à définir en fonction de la croissance de la biomasse végétale.

Les macrodéchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage, ainsi que les sédiments accumulés dans les bassins ou les noues, seront enlevés régulièrement et autant que de besoin. Leur élimination doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les fossés et les accotements de manière à éviter tous risques de ruissellement de produits vers le cours d'eau.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de police de l'eau, et comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien (tonte, etc.) des ouvrages hydrauliques,
- les dates des opérations de curage,
- les dates et les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de rejet détaillé au point 3.4 ;
- les incidents ou accidents enregistrés.

Toutes précautions utiles doivent également être prises pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques susceptibles de survenir durant les opérations de curage des ouvrages (choix de périodes d'intervention adaptées, mise en place de dispositifs de filtration en aval des ouvrages, ...).

3.4 - Autocontrôle de la qualité des eaux de rejets

Un suivi de la qualité des eaux de rejet, à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, sera effectué dans le cours d'eau en amont et en aval du point de rejet des ouvrages de rétention.

Ce suivi sera réalisé par 3 campagnes de prélèvements ponctuels par an. Deux campagnes de prélèvements seront effectuées après une pluie journalière de 10 à 15 mm, une campagne sera effectuée en temps sec (en cas de rejet). Trois prélèvements seront effectués par campagne : un prélèvement des eaux du ruisseau avant le rejet, un prélèvement des eaux du ruisseau après le rejet et un prélèvement du rejet.

Les campagnes de prélèvements seront à réaliser :

- sur les exutoires existants dès la signature du présent arrêté.
- sur les nouveaux exutoires, dès la réalisation des mesures de rétention.

Les prélèvements feront l'objet d'analyses sur les paramètres suivants : l'ammonium (NH₄), la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), le plomb, le zinc, les hydrocarbures et les Escherichia Coli.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois suivant chaque campagne de prélèvements.

ARTICLE 4 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune sera mis à jour en fonction des modifications apportées aux documents d'urbanisme de la commune. Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, accompagnées des mesures de gestion des eaux pluviales, seront portées à la connaissance du préfet qui pourra, le cas échéant, fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

La présente autorisation étant délivrée au nom de la commune de Ploubalay, tout ouvrage réalisé sous une autre maîtrise d'ouvrage et ne rejetant pas dans le réseau de la commune devra faire l'objet des procédures prévues à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Cette disposition est notamment valable pour les ouvrages identifiés à l'article 2.3.3. qui seraient finalement réalisés et gérés sous une autre maîtrise d'ouvrage que celle de la commune.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident

Madame le Maire de Ploubalay doit déclarer sans délai à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R214-46.

ARTICLE 9 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de Ploubalay. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation seront déposés en Mairie de Ploubalay pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie de Ploubalay.

Un avis au public sera inséré au frais du demandeur dans 2 journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et Madame le Maire de Ploubalay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et affiché en mairie de Ploubalay.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à Monsieur le Président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la commission locale de l'eau du Sage Rance-Frémur-Baie de Baussais.

SAINT BRIEUC, le 11 JAN. 2012

Pour le Prefet,
le Secrétaire Général

Philippe de GESTAS de LESPEROUX

